

ARRETÉ REGLEMENTANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de CHICHE (Deux-Sèvres)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions du Code de santé Publique, notamment l'article L 1311-1 ;

Vu le décret N° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L 131.13 et R 610-5 et R 634-2 ;

Vu le décret 2022-185 du 15/02/2022 ;

Considérant que le domaine public communal est souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur la voie publique ou tous autres espaces publics.

ARTICLE 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans le cimetière et les espaces publics.

ARTICLE 3 :

La violation des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 1 et 2, les infractions constatées seront passibles d'une amende de quatrième classe de 50 euros.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit, d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Maire, les services techniques et la Gendarmerie de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

FAIT à CHICHE, le 10 mars 2023

Le Maire,
François MARY

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-079-217900885-20230310-ARRETE_F01 I